

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la C.E.A.C.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion recom. : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1982
23 juin Décret n° 82-420 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Noflaye en vue de son attribution à M. El-Hadji Allassane Diallo 477

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- 1982
18 juin Décret n° 82-374 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'annexe III du décret n° 76-747 du 16 juillet 1976 portant organisation de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés 477

COUR SUPRÊME

- 1982
27 mai Affaires nos 2 C-82 et 3 C-82 de la Cour suprême (sections réunies), statuant en matière constitutionnelle 480

COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE

- 1981
Cour de Discipline budgétaire. — Rapport annuel 1981 481

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Tambacounda). — Avis de demande d'immatriculation 485
Annonces 485

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 82-420 en date du 23 juin 1982 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Noflaye.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Noflaye, banlieue de Rufisque, d'une contenance de 5 ha et 99 a, en vue de son attribution par voie de bail à M. El-Hadji Allassane Diallo pour la réalisation d'une exploitation maraîchère.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 82-374 du 18 juin 1982

abrogeant et remplaçant les dispositions de l'annexe III du décret n° 76-747 du 16 juillet 1976 portant organisation de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet concerne l'annexe III relative aux modalités de classement général de fin d'études en vue de l'obtention des diplômes d'Etat d'assistant social, d'éducateur spécialisé et d'aide social.

Ce projet de texte a pour objectifs :

1° d'aligner les modalités de classement général de fin d'études de l'école sur celles des autres établissements de formation relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur;

2° de corriger l'inadéquation de certaines épreuves au regard du contenu actuel de la formation dispensée à l'E.N.A.E.S. et dans les stages;

3° d'actualiser les diplômes d'Etat en fonction de l'évolution des professions sociales.

A ces fins, les grandes lignes du projet de modification de l'annexe III du décret cité en référence peuvent se résumer ainsi :

1° Etablissement d'une distinction claire entre :

— l'annexe III du décret n° 76-747 qui définit les modalités d'obtention des diplômes d'Etat,

— l'annexe II du décret qui définit les modalités de la scolarité à l'E.N.A.E.S., du contrôle continu des connaissances et du passage d'une année à l'autre,

— le règlement intérieur qui définit lui les modalités de la vie interne à l'E.N.A.E.S., et règle les rapports entre les étudiants, le corps professoral et l'Administration.

2° Prise en compte, dans la moyenne générale de fin d'études, d'une note individuelle établie à partir des appréciations de la direction et du corps enseignant sur le comportement de l'élève. A cet effet, un livret de formation est ouvert pour chaque élève et doit le suivre durant toute sa scolarité.

3° Allègement de certaines épreuves de l'examen de sortie par la globalisation des matières essentielles et attribution de coefficients nouveaux en fonction de l'importance accordée par l'E.N.A.E.S. et les représentants des départements ministériels utilisateurs à certaines épreuves :

— coefficient 1, pour la moyenne des épreuves orales;

— coefficient 2, pour la moyenne des épreuves écrites;

— coefficient 3, pour les mémoires et leur soutenance;

— coefficient 4, pour la moyenne des épreuves pratiques; et des notes de stages effectués au cours de la scolarité.

4° Introduction, sauf pour les aides sociaux, d'un mémoire (recherche-action) qui est soutenu individuellement devant un jury.

5° Suppression de la deuxième session qui, introduite par l'usage, n'était pas prévue par le décret n° 76-747 du 16 juillet 1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stage, modifié par les décrets n° 76-121 du 30 janvier 1976, n° 78-174 du 2 mars 1979 et n° 78-1039 du 7 novembre 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 avril 1981;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'annexe III du décret n° 76-747 du 16 juillet 1976 portant organisation de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés sont abrogées et remplacées par les suivantes :

ANNEXE III

Modalités de classement général de fin d'études de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés.

1. — Classement général.

Le classement général de fin d'études en vue de l'obtention des diplômes d'Etat d'assistant social, d'éducateur spécialisé et d'aide social, est établi à l'issue de la troisième année en fonction.

1.1. De la note de scolarité (coefficient 6) comprenant :

a) une note individuelle de comportement établie par la direction (coefficient 2);

b) la moyenne de toutes les compositions effectuées pendant les trois années d'études (coefficient 4).

1.2. De la moyenne obtenue à l'examen de sortie (coefficient 4) dont les modalités sont, pour chaque section, définies ainsi qu'il suit :

2. — Assistants sociaux.

Les épreuves se déroulent de la façon suivante :

2.1. Deux épreuves écrites obligatoires de 4 heures chacune :

2.1.1. Une épreuve sociale notée sur 20, coefficient 3 (deux sujets au choix);

2.1.2. Une épreuve médico-sociale notée sur 20, coefficient 2 (deux sujets au choix).

La moyenne sur 20 obtenue à l'issue des deux épreuves de l'écrit, est affectée du coefficient 2. Ces deux épreuves font l'objet d'une double correction.

2.2. Deux épreuves pratiques obligatoires :

2.2.1. Protection sanitaire.

Cette épreuve consiste :

1° à établir un dossier d'un usager consultant et à déterminer les modalités de l'action éducative médicale et sociale qu'induit le cas examiné.

Durée de l'épreuve : 30 minutes, notée sur 10, coefficient 1;

2° à animer un groupe de personnes sous forme de causerie, démonstration, etc., sur un thème d'éducation sanitaire, nutritionnelle ou sociale.

Durée de l'épreuve : 30 minutes, notée sur 10, coefficient 1.

Ces deux épreuves sont subies dans les établissements agréés comme terrains de stage devant un jury composé de trois personnes dont le chef de service et un assistant social. Ces deux épreuves sont passées dans des jurys différents.

2.2.2. Techniques administratives.

Cette épreuve consiste en l'exécution pratique de deux types de travaux.

2.2.2.1. Rédaction de lettres, rapports, circulaires, notes de service, etc.

2.2.2.2. Classement, inventaire, budget, etc.

Durée de l'épreuve : 1 heure, notée sur 20, coefficient 1.

La moyenne générale à la pratique est obtenue en ajoutant à la moyenne des deux épreuves pratiques obligatoires à l'examen la moyenne des notes de stages obtenues par l'élève au cours de sa scolarité. La moyenne générale sur 20 est affectée du coefficient 4. Note éliminatoire 4/20.

2.3. Une épreuve de soutenance de mémoire :

Cette épreuve consiste en la soutenance d'un mémoire écrit individuel n'excédant pas 30 pages dactylographiées, éventuellement étayé de documents audio-visuels, portant sur l'analyse d'une situation sociale (individuelle, de groupe ou communautaire).

Le choix du sujet de mémoire se fait par le candidat entre la fin de la première année de formation et celle du premier semestre de la deuxième année, sur une liste de thèmes proposés par le Conseil des Formateurs de l'Ecole. Toutefois, l'élève peut choisir librement un sujet, en accord avec le Conseil des Formateurs.

Les mémoires seront déposés en cinq exemplaires, deux mois avant la date de l'examen.

Ils sont soutenus devant un jury pluridisciplinaire comprenant cinq membres dont un assistant social et le directeur de mémoire.

Cette épreuve est notée sur 20, coefficient 3, durée de l'épreuve 1 heure.

2.4. Sept épreuves orales obligatoires :

2.4.1. Psychopédagogie;

2.4.2. Législation sociale;

2.4.3. Hygiène mentale et du travail;

2.4.4. Nutrition;

2.4.5. Droit général;

2.4.6. Administration;

2.4.7. Géographie politique et économique.

Chacune de ces sept épreuves fait l'objet d'une interrogation distincte. Chaque épreuve orale est notée sur 10, coefficient 1.

La moyenne sur 10 obtenue à l'issue de ces épreuves est affectée du coefficient 1.

3. — Aides sociaux.

Les épreuves se déroulent de la manière suivante :

3.1. Deux épreuves écrites obligatoires de 4 heures chacune :

3.1.1. Une épreuve sociale notée sur 20, coefficient 2 (deux sujets au choix);

3.1.2. Une épreuve médico-sociale notée sur 20, coefficient 3 (deux sujets au choix).

La moyenne sur 20 obtenue à l'issue des deux épreuves de l'écrit est affectée du coefficient 2.

Ces deux épreuves font l'objet d'une double correction.

3.2. Deux épreuves pratiques obligatoires.

3.2.1. Protection socio-sanitaire :

Cette épreuve consiste à établir un dossier d'un usager consultant et à déterminer les modalités de l'action éducative, médicale et sociale qu'induit le cas examiné.

Durée de l'épreuve : 30 minutes, notée sur 20, coefficient 2.

3.2.2. Animation :

Cette épreuve consiste à animer un groupe de personnes sous forme de causerie, démonstration, etc., sur un thème d'éducation sanitaire, nutritionnelle ou sociale.

Durée de l'épreuve : 30 minutes, notée sur 20, coefficient 3.

Ces deux épreuves pratiques se dérouleront dans des établissements agréés comme terrain de stage devant un jury composé de trois personnes dont le chef de service et un aide social.

Ces deux épreuves sont passées devant des jurys différents.

La moyenne générale à la pratique est obtenue en ajoutant à la moyenne des deux épreuves pratiques obligatoires à l'examen, la moyenne des notes de stage obtenue par l'élève au cours de la scolarité. La moyenne générale sur 20 est affectée du coefficient 4. Note éliminatoire 4/20.

3.3. Sept épreuves orales obligatoires.

3.3.1. Psychologie et psychologie sociale;

3.3.2. Hygiène et pathologie;

3.3.3. Géographie politique et économie du Sénégal;

3.3.4. Droit général;

3.3.5. Législation sociale;

3.3.6. Hygiène mentale;

3.3.7. Nutrition.

Chacune de ces sept épreuves fait l'objet d'une interrogation distincte.

Chaque épreuve est notée sur 10, coefficient 1.

La moyenne sur 10 obtenue à l'issue de ces épreuves est affectée du coefficient 1. Note éliminatoire 4/20.

4. — Educateurs spécialisés :

Les épreuves se déroulent de la manière suivante :

4.1. Quatre épreuves écrites obligatoires.

4.1.1. Une épreuve de psychologie notée sur 20, coefficient 3, durée de l'épreuve 4 heures (deux sujets au choix);

4.1.2. Une épreuve de psycho-pédagogie notée sur 20, coefficient 3, durée de l'épreuve 4 heures (deux sujets au choix);

4.1.3. Une épreuve de droit notée sur 20, coefficient 2, durée de l'épreuve 3 heures (deux sujets au choix);

4.1.4. Une épreuve portant sur l'inadaptation sociale, notée sur 20, coefficient 3, durée de l'épreuve 3 heures (deux sujets au choix).

Cette épreuve consiste en une étude de cas ou de situation proposée aux candidats.

La moyenne sur 20 obtenue à l'issue des quatre épreuves de l'écrit est affectée du coefficient 2.

4.2. Trois épreuves pratiques obligatoires.

4.2.1. Animation :

Cette épreuve consiste en l'animation d'un groupe d'enfants ou de jeunes dans le cadre d'une institution agréée comme terrain de stage.

Les candidats prendront contact un mois avant cette épreuve, avec l'institution dans laquelle elle se déroulera.

Le jury est composé du responsable de l'institution, d'un spécialiste en la matière et d'un éducateur spécialisé.

Cette épreuve est suivie d'un entretien avec le jury.

Durée de l'épreuve variable selon la nature de l'animation (maximum 2 heures).

Durée de l'entretien : 20 minutes notée sur 20.

4.2.2. Activités manuelles :

Cette épreuve consiste à faire réaliser à un groupe d'enfants ou de jeunes un objet. Le candidat établira une fiche technique à partir d'un sujet qu'il aura choisi un mois à l'avance, sur une liste de thèmes proposés par l'école.

Les candidats prendront contact un mois avant cette épreuve, avec l'institution dans laquelle elle se déroulera.

Le jury est composé du responsable de l'institution, d'un spécialiste en la matière et d'un éducateur spécialisé.

L'épreuve est suivie d'un entretien avec le jury.

Durée de l'épreuve : 2 heures, notée sur 20.

Durée de l'entretien : 20 minutes.

4.2.3. Techniques administratives :

Cette épreuve consiste en l'exécution pratique de deux types de travaux.

4.2.3. Rédaction de lettres, rapports, circulaires, note de service, etc.

Durée de l'épreuve : 1 heure notée sur 20, coefficient 1.

4.2.4. Classement, inventaire, budget, etc.

Durée de l'épreuve : 1 heure, notée sur 20, coefficient 1.

4.2.4. Classement, inventaire, budget, etc.

La moyenne générale à la pratique est obtenue en ajoutant à la moyenne des trois épreuves pratiques obligatoires à l'examen, la moyenne des notes de stages obtenues par l'élève au cours de sa scolarité. La moyenne générale sur 20 est affectée du coefficient 4.

4.3. Une épreuve de soutenance de mémoire.

Cette épreuve consiste en la soutenance d'un mémoire écrit individuel n'exédant pas 30 pages dactylographiés, éventuellement étayé de documents audio-visuels, portant sur l'analyse d'une situation sociale (individuelle, de groupe ou communautaire).

Le choix du sujet de mémoire se fait par le candidat entre la fin de la première année de formation et celle du premier semestre de la deuxième année, sur une liste de thèmes proposés par le Conseil des Formateurs de l'Ecole. Toutefois, l'élève peut choisir librement un sujet, en accord avec le Conseil des Formateurs.

Les mémoires seront déposés en cinq exemplaires, deux mois avant la date de l'examen.

Ils sont soutenus devant un jury pluridisciplinaire comprenant 5 membres dont un éducateur spécialisé et le directeur du mémoire.

Cette épreuve est notée sur 20, coefficient 3. Note éliminatoire 4/20.

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Art. 2. — L'admission définitive, pour chaque diplôme, n'est prononcée que si le candidat totalise une moyenne générale de 12/20 au moins. Cette moyenne est obtenue à partir de :

- a) la note de scolarité (note de comportement et moyenne de toutes les compositions effectuées pendant trois ans);
- b) la moyenne obtenue à l'examen de sortie.

Pour l'ensemble des diplômes d'Etat, les membres du jury sont nommés par le Ministre de l'Enseignement supérieur, sur la proposition du Directeur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (E.N.A.E.S.) après avis du Conseil des Formateurs.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

COUR SUPRÊME

AFFAIRE N° 2-C-82 DU 27 MAI 1982

La Cour suprême (sections réunies), à l'audience non publique du jeudi 27 mai 1982, statuant en matière constitutionnelle;

Saisie par requête en date du 6 mai 1982, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 13 mai 1982, des députés Abdoulaye Wade, Fara Ndiaye, Papa Demba Diallo, Serigne Diop, Boubacar Sall, Thierno Samb, Doudou Camara, Cissokho, née Sophie Ndiaye, Coumba Bâ et Diatta, née Mariétou Sène, tendant à faire déclarer inconstitutionnelles les dispositions des articles L.O. 153 et L. 50 du Code électoral, adoptées par l'Assemblée nationale en sa séance du 30 avril 1982;

Vu la Constitution, notamment son article 63;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1980 portant loi organique sur la Cour suprême modifiée, notamment son article 30;

Oùï. M. Samba Mademba Sy, Président de section en son rapport;

Oùï. M. Abdoulaye Diop, Procureur général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la recevabilité :

Attendu qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution : « La Cour suprême peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle... 2°, par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive »;

Attendu que la requête en date du 6 mai 1982, signée personnellement et individuellement par chacun des dix députés sus-nommés a été introduite devant la Cour suprême le 13 mai 1982;

Attendu qu'il en résulte que les députés signataires de la requête, en saisissant la Cour suprême le 13 mai 1982, d'un recours en inconstitutionnalité des dispositions des articles L.O. 156 et L. 50 du Code électoral, définitivement adoptées par l'Assemblée nationale en sa séance du 30 avril 1982, ont introduit leur recours hors délai, et qu'en application de l'article 63 de la Constitution, leur requête doit être déclarée irrecevable :

Par ces motifs :

Déclare irrecevable la requête des députés Abdoulaye Wade, Fara Ndiaye, Papa Demba Diallo, Serigne Diop, Boubacar Sall, Thierno Samb, Doudou Camara, Cissokho, née Sophie Ndiaye, Coumba Bâ et Diatta, née Mariétou Sène;

Dit que le présent arrêt sera notifié aux requérants, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publié au *Journal officiel*;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient MM. Menoumbé Sar, Président de section le plus ancien, président, Samba Mademba Sy, Président de section rapporteur, Laïty Niang, Président de section, Mohamadou Mactar Mbacké, M^{me} Marie-José Crespín, conseillers, El Hadji Malick Konté, auditeur;

En présence de M. Abdoulaye Diop, Procureur général et avec l'assistance de M^{re} Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président le rapporteur et le greffier.

AFFAIRE N° 3-C-82 DU 27 MAI 1982

La Cour suprême (sections réunies), à l'audience non publique du jeudi 27 mai 1982, statuant en matière constitutionnelle;

Saisie par requête en date du 6 mai 1982, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 13 mai 1982, des députés Abdoulaye Wade, Fara Ndiaye, Papa Demba Diallo, Serigne Diop, Boubacar Sall, Thierno Samb, Doudou Camara, Cissokho, née Sophie Ndiaye, Coumba Bâ et Diatta, née Mariétou Sène, tendant à faire déclarer inconstitutionnelles les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 121 et le 4° de l'article L. 148 du Code électoral, adoptées par l'Assemblée nationale en sa séance du 30 avril 1982;

Vu la Constitution, notamment son article 63;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1980 portant loi organique sur la Cour suprême modifiée, notamment son article 30;

Oùï. M. Samba Mademba Sy, Président de section, en son rapport;

Oùï. M. Abdoulaye Diop, Procureur général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la recevabilité :

Attendu qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution : « La Cour suprême peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle... 2°, par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive »;

Attendu que la requête en date du 6 mai 1982, signée personnellement et individuellement par chacun des dix députés sus-nommés a été introduite devant la Cour suprême le 13 mai 1982;

Attendu qu'il en résulte que les députés signataires de la requête, en saisissant la Cour suprême le 13 mai 1982, d'un recours en inconstitutionnalité des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 121 et le 4° de l'article L. 148 du Code électoral, définitivement adoptées par l'Assemblée nationale en sa séance du 30 avril 1982, ont introduit leur recours hors délai, et qu'en application de l'article 63 de la Constitution, leur requête doit être déclarée irrecevable;

Par ces motifs :

Déclare irrecevable la requête des députés Abdoulaye Wade, Fara Ndiaye, Papa Demba Diallo, Serigne Diop, Boubacar Sall, Thierno Samb, Doudou Camara, Cissokho, née Sophie Ndiaye, Coumba Bâ et Diatta, née Mariétou Sène;

Dit que le présent arrêt sera notifié aux requérants, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publié au *Journal officiel*;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient MM. Menoumbé Sar, Président de section le plus ancien, président, Samba Mademba Sy, Président de section rapporteur, Laïty Niang, Président de section, Mohamadou Mactar Mbacké, Yoro Bocar Sy, M^{me} Marie Josée Crespín, conseillers, El Hadji Malick Konté, auditeur.

En présence de M. Abdoulaye Diop, Procureur général et avec l'assistance de M^r Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier.

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

RAPPORT ANNUEL 1981

La Cour de Discipline budgétaire, composée de :
MM. Yoro Bocar Sy, conseiller à la Cour suprême, président;
Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;
Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur,

en présence de M. Basile Senghor, Commissaire du Gouvernement; avec l'assistance de M^r El Hadji Sakho et Diène Diouf, greffiers, a adopté en sa séance du 6 février 1982 le rapport ci-après :

Ce rapport, qui relate l'activité de la Cour au cours de l'année 1981, comprend deux parties : d'abord un résumé de l'état des dossiers, ensuite une analyse sommaire des arrêts.

I. — RESUME DE L'ETAT DES DOSSIERS.

La Cour a enregistré, en 1981, 35 affaires soit le même nombre qu'en 1980.

Ces affaires se répartissent comme suit :

1 ^{re} Affaires jugées au cours de l'année 1981 (35).	2
dont :	
— Entrées en 1979	21
— Entrées en 1980	12
— Entrées en 1981	35

Total 35

Il en a été jugé 24 en 1978, 25 en 1979 et 23 en 1980.

2 ^{re} Affaires classées sans suite (11).	2
— Entrées en 1980	
— Entrées en 1981	5

3 ^{re} Affaires en instance au 31 décembre 1981 (24).	19
dont :	
— Entrées en 1980	5
— Entrées en 1981	5

RECAPITULATION

— Affaires pendantes et antérieures à 1981	35
— Affaires nouvelles (entrées 1981)	40

Total général	34
— Affaires jugées au cours de l'année 1981 (pour 35 dossiers)	24

De cette récapitulation, il résulte que trois rubriques retiennent l'attention : celle des affaires jugées au cours de l'année 1981, celle des affaires enregistrées par la Cour pendant la même période et celle des affaires pendantes au 31 décembre 1981.

A. — Affaires jugées au cours de l'année 1981 sont au nombre de 34.

Figurent sur la liste des condamnés :

- 1 ambassadeur;
- 2 maires;
- 1 gouverneur de région;
- 1 préfet;
- 1 sous-préfet;
- 1 commissaire de police;
- 4 intendants;
- 5 gestionnaires-comptables;
- 4 directeurs d'hôpital;
- 2 inspecteurs de l'enseignement;
- 2 directeurs de société d'Etat;

- 2 directeurs de douane;
- 3 responsables de services administratifs et financiers.

Les peines vont de 50.000 francs à 1.200.000 francs. Notons que les affaires jugées au cours de l'année 1981 font l'objet d'une analyse en annexe.

B. — Affaires enregistrées en 1981.

Les nombres des affaires entrées au cours de l'année 1981 est de 35, soit, comme nous l'avons déjà noté, le même nombre que l'année dernière.

Sont poursuivis dans ces nouvelles affaires :

- 1 gouverneur de région;
- 3 intendants;
- 3 chefs de S.A.G.E.;
- 3 présidents de Chambre de Commerce;
- 3 gestionnaires-comptables.

C. — Affaires pendantes au 31 décembre 1981.

Cette dernière rubrique comprend 24 affaires qui peuvent se répartir ainsi qu'il suit :

a) faisant l'objet d'une demande de classement sans suite : néant;

b) en état d'être jugées : 5;

en communication au Commissaire du Gouvernement : 5;

c) détenue par les rapporteurs : 14;

dont :

— Entrée en 1980	1
— Entrées en 1981	13

Les affaires en état d'être jugées sont inscrites au rôle de la plus prochaine audience, soit le 14 avril 1982.

Il résulte de cette analyse rapide, que comme l'an dernier, la Cour instruit pratiquement des affaires entrées il y a moins d'un an.

Signalons que le rapport sur l'état de recouvrement des amendes prononcées par la Cour ne nous est pas encore parvenu.

Nous ne saurions terminer la première partie de ce rapport sans exprimer quelques regrets.

Il y a lieu de déplore que les fonctionnaires qui ont bénéficié d'avantages indus ne sont pas toujours mis en cause (cf. affaires n° 34 P.-C.D.B.-80).

Il faut regretter, également, la recrudescence des fautes de gestion constatées, alors que la répression devrait inciter les responsables à une meilleure appréciation de leurs responsabilités. Ce qui autorise à s'interroger sur la nécessité d'aggraver la répression.

Enfin, il convient de déplorer, que certaines vérifications aient lieu après la mutation des responsables, qui ne sont pas appelés à se justifier, avant la clôture du rapport. Si les intéressés étaient appelés à se justifier d'une façon contradictoire devant le vérificateur, il ne serait pas nécessaire d'engager des poursuites. L'expérience a montré, en effet, que dans de tels cas, l'affaire a abouti à un classement sans suite, les mis en cause réussissant généralement à se justifier, d'une manière satisfaisante, devant les conseillers-rapporteurs.

II. — ANALYSE SOMMAIRE DES ARRETS.

1^{re} Affaire n° 15 P.G.-C.D.B.-79 : Président de la République contre M. Yoro Ndoye Sall.

M. Yoro Ndoye Sall exerçant cumulativement les fonctions d'administrateur de crédits de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement au Ministère de l'Intérieur et celles d'administrateur de crédits de la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, ainsi que de la Direction des Collectivités locales s'est vu reprocher trois fautes de gestion : une absence totale de comptabilité des dépenses permanentes, la tenue insuffisante de la comptabilité administrative des imprimés et fournitures de bureau, enfin l'absence de passation de marché permettant de regrouper les commandes de trois chefs de service;

Compte tenu du manque d'expérience du prévenu qui n'a pu imposer son point de vue à des chefs de service plus expérimentés que lui, la Cour a fait preuve d'indulgence en le condamnant à 150.000 francs d'amende.

2° *Affaire n° 8 P.G.-C.D.B.-80* : Président de la République contre MM. Bamba Seck et Khassoum Touré.

M. Bamba Seck, en sa qualité de surveillant des marchés non communaux à Kaolack, a fait preuve de graves négligences dans le recouvrement des droits de place et en exerçant pas un contrôle rigoureux sur les collecteurs placés sous ses ordres. Il a fait également une mauvaise utilisation de la caisse des recettes en consentant des prêts personnels; enfin, il a omis de verser avec régularité au Trésor le produit de la vente des tickets de marché.

Quant à Khassoum Touré, bien que terminant sa carrière, il n'a pas apporté toutes les diligences requises dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire-comptable.

La Cour a condamné Seck à 200.000 francs d'amende et Touré à 150.000 francs d'amende.

3° *Affaire n° 11 P.G.-C.D.B.-80* : Président de la République contre MM. Amadou Gning et Moustapha Ndao.

Intendant de l'hôpital H. Lübke de Diourbel, M. Amadou Gning a négligé de tenir une comptabilité des dépenses permanentes, ignorant une de ses tâches essentielles; il a négligé également, de passer un avenant au marché entérinant les nouveaux prix pratiqués.

Les explications de M. Gning permettent d'établir qu'il a pêché par ignorance, ce qui lui vaut une certaine indulgence de la Cour, sa gestion n'ayant pas abouti, en définitive, à des gaspillages.

Quant à M. Ndao, contrôleur régional des Finances, il n'a pas exercé un contrôle rigoureux sur les factures qui lui étaient soumises. Etant donné sa qualité de comptable, soumis par ailleurs au contrôle hiérarchique de son corps d'origine, la Cour a fait une application bienveillante de la loi; bien qu'il s'agisse d'un récidiviste.

La Cour a condamné, respectivement, Gning et Ndao à la peine de 100.000 francs et 50.000 francs.

4° *Affaire n° 18 P.G.-C.D.B.-80* : Président de la République contre MM. Talla Fall et Papa Demba Konté.

M. Talla Fall, Chef du Service régional de l'Hydraulique et de l'Équipement rural du Sine-Saloum, a omis d'exercer un contrôle hiérarchique suffisant sur les actes des agents placés sous son autorité, ce qui a permis en particulier, au gestionnaire comptable M. Papa Demba Konté de commettre plusieurs gaspillages, notamment en matière de fournitures de bureau.

M. Fall a pu justifier, particulièrement, le montant des factures de téléphone qui paraissent excessives au vérificateur et la consommation énorme de carburant par l'augmentation des cellules techniques : il n'en demeure pas moins, qu'il n'a pu dégager sa responsabilité sur le premier chef d'inculpation.

M. Papa Demba Konté ne tenait une comptabilité que d'une façon ponctuelle, c'est-à-dire au moment de présenter, au visa du contrôleur régional des Finances, les bons de commande. Il n'a pas hésité, en outre, à se jouer de ce contrôle en revêtant les factures d'un numéro fictif de prise en charge dans la comptabilité des matières.

La Cour a condamné M. Talla Fall à 600.000 francs d'amende et M. Papa Demba Konté à 150.000 francs d'amende, compte tenu de la modicité de son traitement annuel brut (430.065 francs).

5° *Affaire n° 32 P.G.-C.D.B.-80* : Président de la République contre MM. Mayoro Fall et Adama Fofana.

M. Mayoro Fall, payeur principal à Diourbel, a négligé d'exercer un contrôle rapproché sur son caissier M. Adama Fofana, ce qui a permis à ce dernier, en majorant la valeur faciale des timbres fiscaux, de détourner la somme de 175.500 francs.

La Cour tenant compte du fait d'une part, que Fall exerçait en même temps les fonctions de receveur municipal et de comptable régional, et d'autre part, qu'il a comblé le manque constaté, lui a accordé des circonstances atténuantes en le condamnant à 50.000 francs.

M. Adama Fofana a été condamné, plus sévèrement, à la peine de 200.000 francs d'amende.

6° *Affaire n° 6 P.F.-C.D.B.-81* : Président de la République contre M. Amadou Moustapha Ndiaye.

M. Amadou Moustapha Ndiaye, intendant du Centre d'Enseignement moyen technique de Ziguinchor, a accumulé plusieurs fautes de gestion : absence de comptabilité des matières, des dépenses permanentes, du carburant et des registres auxiliaires, absence de marché pour l'achat des denrées et, en outre, gaspillage de denrées alimentaires.

M. Ndiaye n'a pu fournir des explications valables, se contentant de s'abriter derrière le manque de personnel.

La Cour a condamné M. Ndiaye à l'amende de 400.000 francs.

7° *Affaire n° 1 P.G.-C.D.B.-80* : Premier Ministre contre Cheikh Niang.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de 1972, M. Cheikh Niang, sous-préfet de Niakhène (Département de Tivaouane), a géré les crédits alloués aux quatre communautés rurales de son arrondissement en dehors de toute règle comptable. C'est ainsi que les dépenses faites au titre de : construction et équipement de maisons communautaires (Thilmakha — Ngandiof), protection des populations (Thilmakha), distribution de vivres aux sinistrés (Thilmakha-Ngandiof — Mbayène — Niakhène), équipements scolaires et extension de lotissement (Thilmakha) ne furent pas justifiées, alors qu'elles s'élevaient à 6.179.820 francs, auxquels il faut ajouter le montant des « avoirs » signalés chez des commerçants, qui furent chiffrés à 10.942.696 francs;

Les explications fournies par M. Niang n'étant pas pertinentes la Cour l'a condamné à l'amende de 1.000.000 de francs.

8° *Affaire n° 2 P.G.-C.D.B.-80* : Président de la République contre M. Sellé Ndiaye.

M. Sellé Ndiaye, chef de l'Arrondissement des Travaux publics de Diourbel, a fait imputer sur les crédits du service ses dépenses personnelles d'électricité (83.057 francs).

Les faits étant reconnus, M. Ndiaye a été condamné à 100.000 francs d'amende.

9° *Affaire n° 5 P.G.-C.D.B.-79* : Président de la République contre M. Papa Syr Diagne.

Assurant l'intérim du Directeur général de la S.A.E.D., M. Papa Syr Diagne, a commis un abus de fonction en modifiant une commande au fournisseur pour la livraison d'un véhicule Renault R 16 TX à la place d'un véhicule R 16 TL, occasionnant ainsi un détournement de ce bien d'équipement normalement destiné aux périmètres agricoles et non à son usage personnel.

M. Diagne a été condamné à l'amende de 400.000 francs.

10° *Affaire n° 4 P.G.-C.D.B.-80* : Président de la République contre M. Ndiaga Ndoye.

M. Ndiaga Ndoye, chef de brigade mobile de Sécurité à Diourbel, a accumulé plusieurs fautes de gestion : imputation sur les crédits du service de ses propres consommations d'électricité; acquisition excessive et non justifiée de fournitures de bureau et de produits d'entretien, de carburant et de pièces détachées d'automobile.

M. Ndoye n'ayant pu convaincre du bien fondé de ces dépenses a été condamné à 400.000 francs d'amende.

11° *Affaire n° 7 P.G.-C.D.B.-81* : Président de la République contre M. El Hadji Malick Ndoye.

M. El Hadji Malick Ndoye, gestionnaire-comptable du Centre de Transfusion sanguine, a commis des faits de gaspillage en procédant à des achats importants de produits d'entretien et de matériel de nettoyage, et en faisant distribuer, gratuitement, au personnel des denrées et des repas. Il a également imputé irrégulièrement, sur la caisse des recettes, des dépenses relevant de la caisse d'avances. Il a, en outre négligé de tenir une comptabilité des matières.

M. Ndoye a pu justifier de l'emploi des tickets d'essence. Mais n'a pu apporter aucune explication valable pour les autres chefs d'inculpation. Aussi, la Cour l'a-t-elle condamné à l'amende de 500.000 francs.

12° *Affaire n° 34 P.G.-C.D.B.-80* : Président de la République contre MM. Soyoubou Mbodji et Papa Ndiaye Cissokho.

M. Soyoubou Mbodji, billeteur au Ministère de l'Enseignement supérieur, a conservé, par devers lui, une partie des traitements

des mois d'août et de septembre 1979 revenant à des fonctionnaires de ce département, absents de Dakar.

Quant à M. Papa Ndiaye Cissokho, il a remis, irrégulièrement, des tickets d'essence à des fonctionnaires du même département.

M. Soyoubou Mbodji, ayant été déjà condamné en 1977, la Cour lui a infligé une amende de 150.000 francs. M. Cissokho a été condamné à 50.000 francs d'amende, compte tenu du fait qu'il agissait sur pressions de ses supérieurs hiérarchiques, bien qu'il s'agisse également d'un récidiviste.

13° Affaire n° 10 P.G.-C.D.B.-80 : Président de la République contre M. Papa Demba Sarr.

M. Papa Demba Sarr, magasinier de l'O.N.C.A.D., au port de Kaolack, a omis de relater dans ses registres, la réception de 139.590 tonnes de riz.

Après vérification, il s'est avéré que cette absence de comptabilité est un simple oubli dû à la négligence des jeunes gens qui aidaient bénévolement Sarr, et qu'il n'y avait aucune intention frauduleuse de sa part.

Aussi la Cour est entrée en voie de relaxe.

14° Affaire n° 19 P.G.-C.D.B.-80 : Président de la République contre M. Moustapha Kâ.

Directeur de l'hôpital de Saint-Louis durant une dizaine d'années, M. Moustapha Kâ s'est abstenu de poursuivre les débiteurs de l'établissement aux fins de recouvrer les sommes relatives aux remboursements des frais d'hospitalisation ou de soins prodigués.

La Cour a condamné M. Kâ à l'amende de 600.000 francs.

15° Affaire n° 22 P.G.-C.D.B.-80 : Président de la République contre MM. Adama Sall et Sidy Fall.

Directeur de l'hôpital de Ndoum, M. Adama Sall a accepté de liquider une facture de 273.000 francs avant la livraison des produits commandés, occasionnant ainsi l'existence d'avoirs chez les fournisseurs de l'établissement.

M. Sidy Fall, gestionnaire-comptable obtenait de certains fournisseurs des feuilles vierges, signées en blanc, ce qui leur permettait de faire établir, par son dépositaire, des factures qu'il datait à sa convenance. Par ailleurs, il n'exerçait aucun contrôle sur les agents placés sous ses ordres.

La Cour, tenant compte de l'inexpérience de M. Sall qui occupait son premier poste de responsabilité, l'a condamné à 100.000 francs d'amende. Par contre M. Fall, plus expérimenté, a été condamné à 400.000 francs d'amende.

16° Affaire n° 23 P.G.-80 : Président de la République contre MM. Bécaye Diakhaté et Mor Talla Fall.

M. Bécaye Diakhaté, Gouverneur de la Région de Thiès, a violé sur plusieurs points la réglementation administrative : en omettant de procéder à des engagements provisionnels suffisants concernant les dépenses permanentes, en produisant de fausses certifications à l'occasion de la liquidation de dépenses relatives aux produits d'entretien, ces mêmes produits étant commandés en quantités excessives, sans rapport avec les besoins du service; enfin en ne faisant pas tenir une comptabilité desdits produits et du carburant.

Les explications de M. Diakhaté n'ayant pas convaincu, la Cour l'a condamné à l'amende de 1.200.000 francs.

Quant à M. Mor Talla Fall, les débats ont révélé qu'il agissait uniquement sur les ordres du gouverneur. Ce qui a déterminé la Cour à la renvoyer des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

17° Affaire n° 27 P.G.-C.D.B.-80 : Premier Ministre.

Affaire n° 2 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Abiboulaye Sy.

Inspecteur de l'Enseignement primaire à Diourbel, M. Abiboulaye Sy a commis plusieurs fautes de gestion en enfreignant les règles régissant l'exécution des dépenses : en ne respectant pas une comptabilité des dépenses par école; en ne respectant pas la règle d'affectation des crédits alloués aux écoles par utilisation abusive de ces crédits au profit du service pour diriger; en violant la règle de la spécificité des véhicules, pour l'emploi de crédits réservés à l'entretien de l'autorité compétente; en ne justifiant pas l'utilisation du carburant acheté; enfin en payant de la main-d'œuvre temporaire sur les crédits de fonctionnement sans autorisation formelle de l'autorité compétente.

La désinvolture de l'inspecteur primaire l'a poussé également, à n'exercer aucun contrôle hiérarchique sur ses subordonnés, ce qui a entraîné la disparition des denrées destinées aux cantines scolaires. Il a été condamné à 300.000 francs d'amende.

18° Affaire n° 31 P.G.-C.D.B. : Président de la République contre MM. El Hadji Malick Seck et Mamadou Thiam.

Intendant au Lycée John F. Kennedy, M. El Hadji Malick Seck, qui a omis de tenir un livre-journal de caisse de bourses, n'a pu justifier d'un déficit de caisse de 341.000 francs et a omis de reverser au Trésor le montant des fonds de caisse des recettes pour les utiliser à effectuer des dépenses relevant, normalement, de la caisse d'avances.

La Cour a condamné M. Seck à 300.000 francs d'amende compte tenu du fait qu'il s'agit d'un récidiviste notoire s'étant déjà signalé lors de son passage au Lycée Van-Vollenhoven.

M. Mamadou Thiam, ayant fait défaut, la disjonction a été prononcée pour une prochaine audience.

19° Affaire n° 3 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Yoro Gangué.

Médecin-chef de la Région médicale de Ziguinchor, le docteur Yoro Gangué s'est vu reprocher une absence de comptabilité des dépenses permanentes et une imputation irrégulière, sur les crédits de fonctionnement de ses dépenses personnelles d'eau.

Sur le premier point, le prévenu a pu établir que la comptabilité était tenue régulièrement. Sur le second point, il a apporté à la Cour tout apaisement en démontrant que des compteurs individuels avaient été posés, depuis le passage du vérificateur.

Compte tenu de ces éléments, M. Yoro Gangué a été condamné au minimum de la peine, soit 50.000 francs d'amende.

20° Affaire n° 4 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Papa Amadou Diouf.

M. Papa Amadou Diouf, Chef des Services financiers de la Commune de Dakar, a enfreint la réglementation sur les marchés publics en ne respectant pas le délai des appels d'offres, en refusant de retenir l'entreprise la moins disant, en introduisant des avenants dans le but de favoriser l'entreprise déjà retenue, en procédant à la liquidation totale du montant de certains marchés avant l'achèvement complet des travaux, enfin en dépassant le taux réglementaire de l'avance accordée au démarrage des travaux, qui atteignait parfois 44 % du montant du marché.

Au cours des débats, M. Diouf, a réussi à établir que, dans la plupart des cas, il avait agi dans l'intérêt du service, afin d'éviter une rupture de stock qui risquait de compromettre l'exécution des travaux, sans compter que le report des crédits jusqu'en février de l'année suivante, n'aurait pas permis leur réalisation en temps utile.

Eien que les entrepreneurs aient été payés avant service fait, M. Diouf a eu la chance qu'il n'y ait pas eu de dérobade de leur part.

C'est compte tenu de ces éléments, que la Cour lui a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes en le condamnant à l'amende de 250.000 francs.

21° Affaire n° 10 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Abdoulaye Mbengue.

Chef du Service de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de la Culture, M. Abdoulaye Mbengue a omis d'ouvrir un registre des marchés et un sommaire des dépenses. Il a négligé, également, de tenir une comptabilité des fournitures de bureau et n'a pas apporté toute la rigueur nécessaire dans le contrôle de l'utilisation du carburant.

M. Mbengue a été condamné à 200.000 francs d'amende, compte tenu de la validité de certaines de ses explications.

22° Affaire n° 15 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre MM. Mamadou Dian Diallo et Madiop Dieng.

M. Mamadou Dian Diallo, billeteur au Ministère des Affaires étrangères, a conservé, par devers lui, la somme de 9.320.000

francs représentant le montant des salaires de plusieurs agents qui n'étaient plus en service au département.

M. Diallo a prétendu avoir été victime de vols non déclarés. La Cour l'a condamné à 400.000 francs d'amende, compte tenu de la modicité de son traitement, et de ce qu'il fait l'objet d'une procédure pénale.

La procédure a fait l'objet d'un classement en ce qui concerne M. Madiop Dieng.

23° Affaire n° 10 P.G.-C.D.B.-80 : Premier Ministre contre MM. Ahmed Sarr; Joseph Malick Ndiaye, Yatma Dièye; Amadou Ndao et Mamadou Mar.

Ancien maire de la Commune de Mbour. M. Ahmed Sarr a produit à l'occasion de leur liquidation, de fausses certifications relatives à des dépenses d'entretien de la fourrière municipale. Il a, par ailleurs, établi des bons provisoires et enfreint la réglementation sur les marchés en procédant à un fractionnement des dépenses, de manière à allouer, à chaque entrepreneur de la commune, une partie des commandes de travaux.

M. Ahmed Sarr a pu établir qu'il avait développé les recettes de la Commune et que le budget a été exécuté en équilibre.

Compte tenu de ces éléments, la Cour a condamné M. Ahmed Sarr à 350.000 francs d'amende, bien qu'il s'agisse d'un récidiviste qui en est à sa deuxième comparution.

Les quatre autres prévenus ont bénéficié d'un classement sans suite.

24° Affaire n° 24 P.G.-C.D.B.-80 : Président de la République contre MM. Sidy Ardo Sow et El Hadji Magoum Sow.

M. Sidy Ardo Sow, Directeur de l'hôpital psychiatrique de Thiaroye, a enfreint les règles régissant l'exécution des recettes en s'opposant, sans droit, à la perception et au reversement des recettes par le régisseur en titre. Il a contrevenu par ailleurs aux règles relatives à l'exécution des dépenses par les prélèvements opérés sur la caisse des recettes à l'aide de bons provisoires et d'un état d'avances sur salaires.

Les explications de M. Sidy Ardo Sow se sont révélées insuffisantes. Toutefois, compte tenu de la modicité des sommes prélevées et du fait que ces prélèvements ont bénéficié à des malades indigents la Cour s'est montrée indulgente en le condamnant à l'amende de 100.000 francs.

Quant à M. El Hadji Magoum Sow, il a bénéficié d'un classement sans suite.

25° Affaire n° 25 P.G.-C.D.B.-80 : Premier Ministre contre M. Ahmed Matambo Danso.

Préfet du Département de Kaffrine. M. Ahmed Matambo Danso s'est vu reprocher des faits de gaspillage caractérisés par une consommation excessive d'essence, d'avoir émis des bons provisoires pour la fourniture d'articles de papeterie et de bureau; enfin d'avoir produit de fausses certifications portant sur des factures de réparation de véhicules en panne ou proposés à la réforme, et supposés immobilisés.

Danso a pu établir que l'essence consommée servait à dépanner les différents chefs de service du département qui effectuaient des missions ponctuelles sur ses instructions. Les commandes de papeterie et d'articles de bureau évitaient de perturber le fonctionnement régulier du service pendant la période où les crédits ne seraient point mis en place. Enfin, il a expliqué valablement que les véhicules proposés à la réforme étaient utilisés en attendant leur remplacement.

La Cour a condamné M. Danso à 200.000 francs d'amende.

26° Affaire n° 26 P.G.-C.D.B.-80 : Premier Ministre contre M. Pierre Basse.

M. Pierre Basse a été affecté au Lycée Faidherbe pour redresser la situation. Entre temps, le nouveau lycée de Pikine, n'ayant pas de titulaire, il a assuré la direction des deux établissements. C'est dans ces conditions, qu'il a été amené à engager des dépenses d'un montant de 4.546.125 francs, sans passer un marché, préférant assurer la bonne marche de l'établissement, au respect strict de la réglementation.

Compte tenu de la situation difficile dans laquelle s'est trouvée le prévenu, la Cour déférant aux conclusions du Commissaire du Gouvernement, a prononcé la relaxe.

27° Affaire n° 30 P.G.-C.D.B. : Président de la République contre M. Baba Dioum.

Directeur de la SONAFOR (Société nationale des Forages) M. Baba Dioum s'est vu reprocher de s'être abstenu de faire procéder à la réfection du prix de cession du matériel reçu de ses anciens associés, les sociétés FOCE-ITALIA et E.G.C.A.P. ou à poursuivre toute procédure susceptible de sauvegarder les intérêts de la SONAFOR. Il aurait omis également, de réclamer aux bénéficiaires d'ouvrages réalisés par la SONAFOR, tels que forages et puits, le prix des travaux effectués sans avance.

Les explications fournies par M. Dioum s'étant révélées insuffisantes, la Cour a ordonné une expertise aux fins de vérifier ses assertions.

28° Affaire n° 31 P.G.-C.D.B.-80 : Président de la République contre M. Mamadou Thiam.

Intendant au Lycée John F. Kennedy, M. Mamadou Thiam qui n'a pu justifier un déficit de caisse de 984.000 francs a omis de tenir un livre-journal de la caisse des bourses; de reverser au Trésor le montant des fonds de la caisse des recettes pour les utiliser à effectuer des dépenses relevant, normalement, de la caisse d'avances enfin en négligeant de procéder, en temps utile, à une certification d'un titre de créance d'un montant de 1.200.000 francs.

Les explications de Thiam étant peu convaincantes, la Cour l'a condamné à 500.000 francs d'amende, en tenant compte du fait qu'il est en début de carrière.

29° Affaire n° 8 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Abdou Rahmane Diop.

Inspecteur régional de l'Enseignement à Ziguinchor. M. Abdou Rahmane Diop a commis un dépassement de crédits de 2.580.000 francs alors que les crédits délégués pendant la période considérée (1978 à 1980) étaient seulement de 1.538.460 francs. Il a également commis un abus pour les dépenses de téléphone; enfin il n'a tenu aucune comptabilité.

M. Diop, ayant reconnu les faits, a été condamné à l'amende de 200.000 francs.

30° Affaire n° 9 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre MM. Makha Samb et Capitaine Abdoul Amadou Bâ.

M. Makha Samb, gestionnaire-comptable de l'hôpital de Ourosogui, a négligé de tenir une comptabilité des matières et a créé un état de gaspillage caractérisé par la disparition des vêtements destinés aux malades et une consommation excessive des fournitures de bureau.

Quant au capitaine Abdoul Amadou Bâ, il lui était reproché d'avoir passé une commande excessive de fournitures de bureau et de denrées (riz); un défaut de contrôle hiérarchique qui a permis la disparition des vêtements que les malades auraient dû rendre à leur sortie de l'hôpital.

Compte tenu du manque de personnel et de l'inexpérience du sieur Bâ, frais émoulu d'une école de formation, la Cour a condamné les deux prévenus à la même peine de 200.000 francs d'amende.

31° Affaire n° 11 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Madjib Sène.

Chargé par le département de la Jeunesse et des Sports de la création d'une revue. M. Madjib Sène, journaliste, n'ayant aucune formation comptable, a accumulé plusieurs fautes de gestion : absence de registres-comptables retraçant les opérations de dépenses et de recettes; prêt consenti à un chauffeur démarcheurs occasionnels en publicité, sans justification; attribution personnelle d'une prime de rendement s'analysant en une opération de compensation.

M. Sène a été condamné à 500.000 francs d'amende.

32° Affaire n° 13 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Mamadou Yembe Coly.

Chef du Service régional de l'Habitat à Ziguinchor, M. Mamadou Yembe Coly, s'est vu confier la mission de réfection et de restauration des bâtiments du Lycée Djinnabo et de divers locaux situés à Ziguinchor, Kolda et Vélingara.

C'est à cette occasion, qu'il a eu à produire de fausses certifications par la liquidation des dépenses engagées en ce qui concerne les travaux du lycée et à négliger de passer un marché pour les autres travaux, voulant gagner du temps.

La Cour, tenant compte des circonstances atténuantes, a condamné M. Coly à 300.000 francs d'amende.

33° Affaire n° 14 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre MM. Hamet Sy; Babacar Diagne; Ndiaye Diallo Thioune; Amadou Lamine Sao; Mbaye Fall et Dominique Ndiaye.

Une vérification administrative et financière du Service de l'Administration générale et de l'Équipement (S.A.G.E.) de la Division générale des Douanes a permis de constater des irrégularités comptables dans l'exécution budgétaire, notamment l'utilisation du Fonds spécial de Lutte contre la Fraude et du Fonds d'Équipement douanier et de Lutte contre la Fraude.

L'ancien Directeur des Douanes, M. Dominique Ndiaye, s'est vu reprocher l'achat, hors marché, des imprimés d'une valeur de 13.260.360 francs et d'avoir ordonné la prise en charge, sur le Fonds de Lutte contre la Fraude, les frais de séjour d'un expert bruxellois, afin, a-t-il expliqué d'éviter des frais de déplacement de stagiaires sénégalais, autrement plus élevés.

Ancien chef du S.A.G.E., M. Ndiaye Diallo Thioune a commis plusieurs fautes de gestion : un fractionnement de dépenses se traduisant par l'achat auprès de deux maisons de commerce de plusieurs pièces détachées d'automobiles; l'acquisition hors marché, de mobilier évalué à plus de 3.000.000 de francs; le règlement de travaux éventuels pour une somme de 804.808 francs; une fausse certification à l'occasion du personnel d'un marché de fournitures d'habillement du personnel au journal tant de 14.531.250 francs; enfin un abonnement au journal « Dieuf Action » sur le Fonds de Lutte contre la Fraude.

« Dieuf Action » sur le Fonds de Lutte contre la Fraude. Egalement ancien chef du S.A.G.E., M. Hamet Sy, s'est vu reprocher une commande de livres dont une partie n'a pas été retrouvée; l'exécution de travaux importants de réparation des postes de Douanes de Keur Ayih, Sénoba et Toubaouta, sans passation de marché, travaux qui furent réceptionnés à l'aide de fausses certifications.

L'auteur de ces fausses certifications étant précisément, le sieur Mbaye Fall, surveillant des travaux publics au Service régional des Logements administratifs du Sine-Saloum, appelé en sa qualité d'expert.

M. Amadou Lamine Sao, Directeur de l'École des Douanes, a procédé à une fausse certification en attestant la livraison complète de tenues d'habillement par la Société SIV.

Les faits étant constants, la Cour a condamné les prévenus aux peines suivantes :

- 100.000 francs d'amende pour M. Dominique Ndiaye;
- 1.000.000 de francs d'amende pour M. Ndiaye Diallo Thioune;
- 500.000 francs d'amende pour M. Hamed Sy;
- 100.000 francs d'amende pour M. Amadou Lamine Sao;
- 100.000 francs d'amende pour M. Mbaye Fall.
- 600.000 francs d'amende pour M. Hamet Sy, en ce qui concerne l'avertissement à prévenu n'étant pas revenu, en ce qui concerne M. Babacar Diagne, ce dernier a été renvoyé à la prochaine audience de la Cour.

34° Affaire n° 27 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Papa Guèye Ndiaye.

Ambassadeur du Sénégal à Rome, M. Papa Guèye Ndiaye a omis de verser, dans les caisses du poste, le prix de vente de rideaux installés dans une ancienne résidence, et d'avoir commis une fausse imputation de dépenses par la prise en charge de frais personnels sur les crédits du poste.

Les explications de Ndiaye tendant à prouver que la somme perçue avait une cause non professionnelle n'ayant pas convaincu, la Cour l'a condamné sévèrement à la peine de 700.000 francs d'amende.

35° Affaire n° 31 P.G.-C.D.B.-81 : Président de la République contre M. Papa Ousmane Niang.

Maire de la Commune de Guinguiné, M. Papa Ousmane Niang a fait fi de la réglementation des marchés en exécutant des travaux de construction et de restauration du Stade municipal et de la Maison des Jeunes.

La Cour l'a condamné à 200.000 francs d'amende, compte tenu des bons résultats de sa gestion.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Tambacounda.

Suivant requisition n° 9, déposée le 21 juin 1982, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 82-184 du 9 mars 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niani-Ouli, d'un immeuble urbain d'une contenance de 12 hectares, situé à Tambacounda, borné au Nord à l'Est et à l'Ouest, par des terrains du domaine national et au Sud par la route nationale n° 1.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits et charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Assane DIANKO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Abdoulaye Thiaw, Avocat à la Cour, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8398 D.G., appartenant à M. Mbagne Diop Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7355 D.G., appartenant à M. Biram Ndoeye et M^{me} Aby Ndoeye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10794 D.G., appartenant à M. Massamba Diène. 2-2

OFFICE DES HABITATIONS A LOYER MODERE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2871 S-S, appartenant à la Société de Prévoyance du Sine-Saloum. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume.

SOCIÉTÉ INTER - TRANSIT

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 de francs C. F. A.

Siège social : Fann - B. P. 5008 - DAKAR

R. C. N° 82 - B - 81

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 12 mai 1982, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « INTER - TRANSIT », ayant son siège social à Dakar, Fann, B.P. n° 5008 et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acconage, et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabrique;

— l'entreprise générale des transports et camionnage de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens par voie ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit indirectement, soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités;

— l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir;

— la création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage de la pêche, de la conserve et du froid dans toutes leurs applications;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long termes avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée

ou de prorogation et le capital social à 1.500.000 francs C.F.A. divisé en 150 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

M. Babacar Ka, administrateur de société, demeurant à Dakar, 60, avenue du Président-Lamine-Guèye, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e MBAYE, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4898 du Journal officiel en date du 26 juin 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 juillet 1982.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE.